

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 17 octobre 1930/23 jourmada I 1349 portant règlement du budget spécial de la région civile du Rabat, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.....	1293
Dahir du 17 octobre 1930/23 jourmada I 1349 portant règlement du budget spécial de la région civile de Safi, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.....	1295
Dahir du 17 octobre 1930/23 jourmada I 1349 portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.....	1295
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.....	1295
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 portant rectification au budget de la Caisse de l'Hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.....	1296
Arrêté viziriel du 7 octobre 1930/13 jourmada I 1349 ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fiscal, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant du port de Casablanca.....	1296
Arrêté viziriel du 7 octobre 1930/13 jourmada I 1349 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Agadir Ba Acheiba (Marrakech).....	1297
Arrêté viziriel du 22 octobre 1930/28 jourmada I 1349 fixant la rubrique de l'article 3 de la deuxième partie des budgets municipaux.....	1297
Arrêté viziriel du 22 octobre 1930/28 jourmada I 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Ouezzan, de trois parcelles de terrain habous situées place du Souk el Kebir, et classant les dites parcelles au domaine public de cette ville.....	1297
Arrêté viziriel du 22 octobre 1930/28 jourmada I 1349 déclarant d'utilité publique la construction à Safi d'un hôtel de ville, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.....	1298
Arrêté viziriel du 6 novembre 1930/14 jourmada II 1349 déclarant l'urgence de la création de lotissements urbains à Agadir.....	1298
Arrêté viziriel du 8 novembre 1930/16 jourmada II 1349 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Ouezzan.....	1299
Arrêté viziriel du 14 novembre 1930/22 jourmada II 1349 modifiant les traitements de certaines catégories du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	1299
Arrêté viziriel du 15 novembre 1930/23 jourmada II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927/6 rejeb 1345 déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.....	1300
Arrêté résidentiel portant désignation des membres du comité supérieur du travail.....	1300
Quêtes généraux n° 13 (suite) et 14.....	1300
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued belh au profit de MM Papoutsos et Fouloukos, colons à Oued Belh. Camp-Bataille (contrôle des Zemmour).....	1302

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, près de Tissa, au profit de M. Malignac Odon, propriétaire, demeurant à Souk el Arba de Tissa.....	1304
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Médouna.....	1304
Autorisation d'association.....	1305
Corps du contrôle civil.....	1305
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1305
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	1306

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour l'attribution de huit emplois de secrétaire et inspecteur-chef de police.....	1307
Avis de concours pour une place d'accoucheur adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.....	1307
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Marrakech-médina, Marrakech-Guéliz, Berkane et Khémisset; du terlib et des prestations des bureaux de Rabat-banlieue et Kénitra-banlieue; de la taxe d'habitation des villes de Kénitra, Marrakech et Fès-médina; des patentes des villes de Kénitra, Marrakech et Fès-médina.....	1307

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 17 OCTOBRE 1930 (23 jourmada I 1349)**  
 portant règlement du budget spécial de la région civile du Rabat, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rabat, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le contrôleur civil, chef de la région du Rarb;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile du Rarb, pour l'exercice 1929.

Recettes .....	1.264.817 32
Dépenses .....	1.013.674 73

faisant ressortir un excédent de recettes de : 251.142 59 qui sera reporté sur le budget spécial de la région civile du Rarb de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 24.092 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la région civile du Rarb :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929..... 251.142 59

Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos..... 24.092 »

TOTAL des recettes.... 275.234 59

B. — DÉPENSES.

Chapitre III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Art. 2. — Travaux neufs :

Par. 1 <sup>er</sup> . — Kénitra-banlieue ....	66.500 »
— 2. — Souk el Arba.....	85.000 »
— 3. — Petitjean .....	85.000 »

Chapitre VI (nouveau)

Dépenses d'exercices clos..... 30.643 85

TOTAL des dépenses.... 267.143 85

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef de la région civile du Rarb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1349,  
(17 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1930 (23 jourmada I 1349) portant règlement du budget spécial de la région civile de Rabat, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le contrôleur civil, chef de la région civile de Rabat ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile de Rabat, pour l'exercice 1929.

Recettes .....	1.560.015 83
Dépenses .....	1.096.003 81

faisant ressortir un excédent de recettes de : 464.012 02 qui sera reporté au budget spécial de la région civile de Rabat de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 16.959 fr. 50 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la région civile de Rabat :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929 ..... 464.012 02

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos ..... 16.959 50

TOTAL des recettes.... 480.971 52

B. — DÉPENSES.

Chapitre III

Travaux d'entretien et travaux neufs

Article 2. — Travaux neufs :

Par. 1 <sup>er</sup> . — Rabat-banlieue .....	160.000 »
— 2. — Salé .....	90.000 »
— 3. — Zaër .....	» »
— 4. — Zemmour .....	300.000 »

## Chapitre IV (nouveau)

Dépenses d'exercices clos .....	I »
---------------------------------	-----

TOTAL des dépenses....	450.000 »
------------------------	-----------

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef de la région civile de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1349,  
(17 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 17 OCTOBRE 1930 (23 jourmada I 1349)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued Zem ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem, pour l'exercice 1929.

Recettes .....	459.850 »
Dépenses .....	267.204 02

faisant ressortir un excédent de recettes de : 192.645 98  
qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 79.640 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

## A. — RECETTES.

## Article premier

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929.....	192.645 98
--	------------

Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos.....	79.640 »
--	----------

TOTAL des recettes....	272.285 98
------------------------	------------

## B. — DÉPENSES.

## Chapitre II

Art. 4. — Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux.....	50.000 »
--	----------

## Chapitre III

Art. 2. — Travaux neufs.....	131.000 »
------------------------------	-----------

TOTAL des dépenses....	181.000 »
------------------------	-----------

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef du contrôle civil autonome d'Oued Zem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1349,  
(17 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala, pour l'exercice 1929, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1930.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rarb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala, pour l'exercice 1929 :

Recettes .....	2.192.110 20
Dépenses .....	1.182.957 39

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.009.152 81  
qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala de l'exercice 1930, ainsi qu'une somme de 4.971 fr. 20 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala.

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1929..... 1.009.152 81

Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos..... 4.971 20

TOTAL des recettes.... 1.014.124 01

B. — DÉPENSES.

Chapitre VI (nouveau)

Dépenses d'exercices clos..... 30

ART. 3. — Le directeur général des finances et le chef du contrôle civil autonome des Doukkala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,  
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 29 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)**  
portant rectification au budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

B. — DÉPENSES.

Chapitre II

Améliorations agricoles

Art. 2 bis. — Lutte anti-acridienne. — Achat, entretien et transport de matériel, produits, magasinage .....	34.800.000
Rétribution de la main-d'œuvre. Frais de nourriture des indigènes. Gratifications aux indigènes. Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe (rubrique complétée).....	9.200.000
Prix destinés à encourager la recherche des procédés de lutte contre les acridiens (rubrique nouvelle).....	200.000

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,  
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1930**  
(13 jourmada I 1349)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts, et notamment, ses articles 27 à 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les peintures et vernis destinés au carénage des navires à bord du dock flottant du port de Casablanca.

ART. 2. — Les comptes d'entrepôt ne peuvent être apurés que par des déclarations d'emploi, assimilées à des déclarations de réexportation, et énonçant, avec la nature, le poids et la valeur du produit, le nom du navire au carénage duquel il doit être employé.

ART. 3. — Pour vérifier les déclarations d'emploi ainsi produites, la douane fait usage de tel procédé qu'elle juge nécessaire ; elle fixe les conditions auxquelles peut être subordonné son contrôle. Elle reconnaît, préalablement à

leur utilisation, les produits à bord du dock flottant. Les quantités non utilisées à la suite de chaque opération, donnent lieu à perception immédiate des droits y afférents.

Art. 4. — Pourront seuls être admis au bénéfice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dahir du 2 mars 1921 (21 jourmada II 1339) définissant la situation des navires de commerce au regard de l'administration des douanes, et les bâtiments énumérés à l'article 4 du dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, comme susceptibles de bénéficier de l'allocation compensatrice prévue par ce texte, à l'exception, toutefois, des navires construits au Maroc qui, aux termes de l'article 2 du dit dahir, peuvent donner lieu à l'octroi de cette allocation compensatrice en cas de transformation ou de réparation importante.

Art. 5. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1349,  
(7 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1930  
(13 jourmada I 1349)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain  
sise à Agadir Ba Acheiba (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction de la maison du garde des eaux de l'oued Tessaout, d'une parcelle de terrain sise à Agadir Ba Acheiba (Marrakech), appartenant aux Oulad ben Dour (fraction de la tribu Ftmaka), représentés par Mehdi ben Lahoussine ben Dour el Gadiri ba Achibi el Tessaouti el Ftmaki, d'une superficie de sept mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés vingt-cinq (7.425 mq. 25), au prix de mille francs (1.000 fr.).

Cette parcelle de terrain sera incorporée au domaine public sous la dénomination « Maison du garde des eaux de l'oued Tessaout ».

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1349,  
(7 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1930  
(28 jourmada I 1349)**

fixant la rubrique de l'article 3 de la deuxième partie  
des budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1930, il est accordé aux receveurs municipaux une allocation de 0 fr. 40 par article de rôle ou d'état de produits concernant les contributions et taxes municipales autres que celles perçues sous forme de décimes additionnels, et ayant fait l'objet d'avertissements ou d'avis transmis par la poste.

Art. 2. — L'allocation prévue à l'article précédent sera mandatée trimestriellement, au vu d'un état établi par le receveur municipal et certifié conforme par le chef des services municipaux.

Art. 3. — L'article 3 de la deuxième partie des budgets municipaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Fournitures de bureau, ouvrages administratifs, abonnements, frais de publications officielles et frais de ventes diverses, remboursements aux receveurs municipaux des frais de distribution des avertissements et avis concernant les contributions et taxes municipales. »

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,  
(22 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1930  
(28 jourmada I 1349)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Ouezzan, de trois parcelles de terrain habous situées place du Souk el Kebir, et classant les dites parcelles au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la lettre vizirienne n° 2180, en date du 22 juillet 1929 (25 safar 1348), autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité d'Ouezzan, trois parcelles de terrain situées place du Souk el Kébir ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Ouezzan, dans sa séance du 18 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Ouezzan, de trois parcelles de terrain, teintées en ocre et désignées par les lettres A.B.C. sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de sept mille deux cent vingt mètres carrés (7.220 mq.), appartenant à l'administration des Habous, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.).

Ces parcelles seront classées au domaine public de la ville d'Ouezzan.

**ART. 2.** — En cas de déclassement ultérieur de tout ou partie de ces terrains, l'administration des Habous bénéficiera du droit de rachat, sur la base du prix de vente actuel, des parcelles déclassées.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux d'Ouezzan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,  
(22 octobre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1930  
(28 jourmada I 1349)**

**déclarant d'utilité publique la construction à Safi d'un hôtel de ville, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 20 juillet au 20 août 1930, aux services municipaux de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction à Safi d'un hôtel de ville, sur une parcelle de

terrain appartenant en indivision à MM. Albert Legrand, Alfred Roth et aux héritiers de M. Tancre Octave, et sise au quartier du Plateau.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, ladite parcelle de terrain, d'une superficie totale de sept mille cinq cent quatre-vingt-treize mètres carrés quarante (7.593 mq. 40), délimitée, au nord, par la rue de Vendée, à l'est, par l'avenue de Champagne, au sud, par un terrain habous, sis en bordure de l'avenue du Maréchal-Lyautey, à l'ouest, par une place publique projetée à l'est et en bordure de l'entrée du camp baraqué, telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Les autorités locales de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1349,  
(22 octobre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1930  
(14 jourmada II 1349)**

**déclarant l'urgence de la création de lotissements urbains à Agadir.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hijsa 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1930 (11 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique la création de lotissements urbains à Agadir ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'urgence de la création de lotissements urbains à Agadir, est déclarée.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1349,  
(6 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1930**  
(16 joumada II 1349)  
autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'une école musulmane, d'un terrain sis à Ouezzan, appartenant à la ville, d'une superficie approximative d'un hectare cinq ares soixante-dix centiares (1 ha. 5 a. 70 ca.), au prix de cent mille francs (100.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1349,*  
*(8 novembre 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 novembre 1930.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1930**  
(22 joumada II 1349)

modifiant les traitements de certaines catégories du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de diverses catégories du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de base des catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones énumérées ci-dessous, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après :

CATÉGORIES	A DATER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1929	A DATER DU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1930	A DATER DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Receveurs de 1<sup>re</sup> classe et assimilés</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000	38.000	42.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	35.000	35.000	39.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	32.000	32.000	35.000
<i>Receveurs de 2<sup>e</sup> classe et assimilés</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	35.000	35.000	39.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	32.000	32.000	35.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	28.000	28.000	30.000
<i>Receveurs de 3<sup>e</sup> classe et assimilés</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.000	32.000	35.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	28.000	28.000	30.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	25.500	25.500	27.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	23.000	23.000	24.000
<i>Contrôleurs principaux</i>			
1 <sup>re</sup> classe .....	30.500	30.500	35.000
2 <sup>e</sup> classe .....	28.000	28.000	30.000
3 <sup>e</sup> classe .....	24.500	24.500	26.000
4 <sup>e</sup> classe .....	21.500	21.500	23.000
<i>Receveurs de 4<sup>e</sup> classe et assimilés</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	29.000	29.000	31.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	26.000	26.000	27.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	23.100	23.100	24.500
4 <sup>e</sup> échelon .....	20.250	20.250	21.500
5 <sup>e</sup> échelon .....	17.500	17.500	18.500
<i>Receveurs de 5<sup>e</sup> classe et assimilés</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	21.750	21.750	23.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	20.250	20.250	21.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	18.800	18.800	20.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	17.500	17.500	18.500
5 <sup>e</sup> échelon .....	16.250	16.250	17.100
<i>Receveuses et receveurs de 6<sup>e</sup> classe</i>			
1 <sup>er</sup> échelon .....	18.800	18.800	20.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	17.500	17.500	18.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	16.250	16.250	17.100
4 <sup>e</sup> échelon .....	15.000	15.000	15.700
5 <sup>e</sup> échelon .....	13.750	14.000	14.350
6 <sup>e</sup> échelon .....	12.500	12.900	13.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	11.250	11.750	11.750

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel visé à l'article premier que dans les limites et conditions fixées par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

**ART. 3.** — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes.

Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir des dates indiquées à l'article premier.

Fait à Rabat, le 22 *jumada II* 1349,  
(14 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1930

(23 *jumada II* 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 *reheb* 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1925 (24 *jumada II* 1344) relatif aux indemnités de résidence et pour charges de famille servies, en 1926, aux fonctionnaires citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 *reheb* 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 *reheb* 1345) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'administration du Protectorat reçoivent l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires célibataires. Elles peuvent prétendre, par ailleurs, aux indemnités pour charges de famille, sauf si le mari les perçoit lui-même d'une société ou entreprise subventionnée par l'Etat, ou une collectivité publique, ou d'une société qui a reçu une concession de ces mêmes collectivités. Elles sont, d'autre part, assimilées aux fonctionnaires mariés, au regard des indemnités de résidence et pour charges de famille, si leur mari est à leur charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie. »

ART. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Fait à Rabat, le 23 *jumada II* 1349,  
(15 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation des membres du comité supérieur du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mai 1927 portant désignation des membres du comité supérieur du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du comité supérieur du travail :

En qualité de présidents de chambres françaises consultatives

MM. Croze, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Duprey, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

En qualité de représentants du 3<sup>e</sup> collège électoral

MM. Ladjimi, délégué de Rabat ;

Le Nabec, délégué de Casablanca.

En qualité de patrons

MM. Chapon Marcel, entrepreneur de travaux publics à Casablanca ;

Gérard, directeur de la Société anonyme marocaine d'approvisionnement, à Casablanca ;

Godefin, garagiste à Rabat ;

Lebasele, directeur de la Compagnie africaine des ateliers de construction « Schwartz-Hautmont », à Casablanca ;

Maré, directeur de la Société de chaux et ciments à Casablanca.

En qualité d'employés ou ouvriers

M<sup>me</sup> Darmon, ouvrière couturière aux Galeries Lafayette à Rabat ;

MM. Belliot, contremaître à la Centrale électrique de Si Saïd Machou ;

Ribes Joseph, chef d'atelier au Central-garage à Kénitra ;

L'Enfant, chef d'atelier à la Vigie Marocaine à Casablanca ;

Sainsollier, ouvrier à l'Imprimerie nouvelle à Rabat.

Rabat, le 30 octobre 1930.

LUCIEN SAINT.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 13

KRUGER Paul, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire infatigable et dévoué qui a combattu courageusement en Syrie, Cilicie et au Maroc pendant dix ans. A rendu les plus grands services par le travail qu'il a fourni en zone d'insécurité pendant les opérations de 1929 dans la région d'Arbala et récemment encore à l'occupation Sgatl. »

**ABDELKADER ben Salah**, nle 3494, caporal au 4<sup>e</sup> R. T. M. :

« Chef de groupe remarquable par son énergie, son endurance et son dévouement toujours en éveil. Au cours de l'occupation de « Bou Izer, le 23 avril 1930, s'est montré un véritable entraîneur « d'hommes, commandant ses hommes en guerrier consommé. « S'est fait remarquer au cours des fatigants travaux qui ont suivi « l'occupation, par son ardeur à la tâche et sa compétence ».

**AHMED BEN ABDALLAH**, nle 3560, 1<sup>re</sup> classe, au 4<sup>e</sup> R. T. M. :

« F. M. de grande valeur. Au cours de l'occupation du plateau « du Sgatt, le 23 avril 1930, s'est fait remarquer par le placement « judicieux de son arme et ses travaux d'installation. A été l'animateur de son équipe au cours de l'organisation de la position de « Bou Izer ».

**GERBER**, nle 6795, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Vieux légionnaire, ayant déjà participé aux opérations du Rif, « a été blessé par balle le 15 mai 1925.

« Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 1930, au cours de l'attaque par le « feu du camp de Tissi N'out Haddidou, a fait preuve du plus « grand sang-froid, observant, malgré les rafales de balles, les « mouvements ennemis ».

**LHASSEN BEN BRAHIM**, nle 3441, 3<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> R. T. M. :

« Tirailleur d'élite d'une bravoure exceptionnelle. Blessé le 21 « juillet 1929 par un rôdeur dissident, a demandé à reprendre sa « place au groupe franc dès sa guérison. Le 22 avril 1930, faisant « partie de la patrouille de tête du groupe franc, lors de la prise « des Bou M'Leffi, s'est de nouveau distingué par son courage et son « mépris du danger ».

**LHASSEN BEN MOHAMED**, nle 3141, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur dévoué et courageux qui vient encore une fois de « montrer sa valeur et son profond mépris du danger, le 22 avril « 1930, au cours de l'occupation du Sgatt ».

**INVITTO** Victorio, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Vieux légionnaire qui a fait colonne en Algérie, au Tonkin « et au Maroc depuis 1920. A assisté à douze affaires et particulière- « ment aux combats de 1922 et 1923 dans la tache de Taza. Vient « encore de se distinguer, au cours de l'occupation de Sgatt, en « signalant dès le début, comme sentinelle, l'approche d'un parti « ennemi qui venait attaquer par le feu le camp de Tissi N'out Had- « didou ».

**BARK BEN DJILLALI**, nle 4711, 2<sup>e</sup> classe au 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Jeune mitrailleur plein d'allant. Dans la nuit du 30 avril 1930, « à Bou Amira, a, au cours d'une alerte, blessé, étant sentinelle, « des dissidents qui tentaient de pénétrer dans le poste ».

**DUVIVIER** Georges, adjudant-chef au 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Sous-officier d'élite. Volontaire pour prendre part à l'opération « de Bou Amira, le 22 avril 1930, a assuré dans des conditions dif- « ficiles la liaison entre le G. M. et les éléments de première ligne ».

**ABDELKADER BEN EL HADJ**, nle 4266, caporal au 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Le 17 mars 1930, est intervenu efficacement contre un djich « cherchant à enlever une patrouille de supplétifs. Par son tir « ajusté, l'a mis en fuite lui tuant un homme, l'obligeant à l'aban- « donner sur le terrain avec un fusil 74. Beaux états de services, « une citation antérieure ».

**BOUZEKRI BEN RAHAL**, nle 131, 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier d'une bravoure remarquable. Le 23 avril 1930, « le cheval de son officier venant d'être blessé, s'est élancé pour le « conduire à l'abri malgré des feux très ajustés. A eu ses vêtements « traversés d'une balle ».

**BARC BEN SI MOHAMED**, nle 188, 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier d'une bravoure et d'un sang-froid remar- « quables. Le 22 avril 1930, au Sgatt, a été blessé au front alors qu'il « servait un fusil mitrailleur, n'en a pas moins continué son tir « très courageusement ».

**BOUAZZA BEN SALAH**, nle 36, 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier extrêmement brave. Le 23 avril 1930, a trans- « porté un moghazeni blessé, sous un feu très ajusté et très nourri « des insoumis, afin de le mettre à l'abri ».

**LAHOUSINE BEN FARADJ**, moghazeni au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Moghazeni très brave. A été blessé alors qu'il s'élançait à « l'assaut d'une position énergiquement défendue, le 23 avril 1930, « au Sgatt ».

**KHELA BEN BOUZEKRI**, chaouch au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Chaouch de maghzen extrêmement brave. Le 22 avril 1930, a « entraîné ses moghazenis à l'assaut des hauteurs du Sgatt, a eu « ses vêtements traversés de balles ».

**RAHAL BEN EL MAATI**, nle 142, caporal au 4<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Très bon caporal. Le 22 avril 1930, a entraîné avec beaucoup « d'allant la patrouille de tête sur la crête du Bou Tachtouine et a « fait preuve de coup d'œil et de sang-froid lors de l'occupation de « la position conquise ».

**SAID BEN MOHAMED**, nle 300, 4<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier brave et énergique, a déjà été blessé au cours « des engagements du 4<sup>e</sup> goum auquel il sert depuis huit ans. A « donné de nouvelles preuves de courage et d'allant, le 22 avril 1930, « lors de l'occupation du Bou Tachtouine ».

**ALLAL BEN MOHAMED**, nle 118, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Chef d'équipe de F. M. A participé avec l'unité à toutes les « opérations des années 1928 et 1929 où il a montré de belles qua- « lités d'endurance et de courage. Dans la nuit du 21 au 22 avril « 1930, lors de l'occupation du Bou Amira, s'est porté avec son équipe « sur le sommet de la position d'où les dissidents s'étaient enfuis « précipitamment ».

**MOULLAUD** Maurice, adjudant au 3<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une énergie et d'un courage exemplaires. Com- « mandant une section du 3<sup>e</sup> goum dans la nuit du 21 au 22 avril « 1930, s'est emparé de la position du Bou Amira, piton escarpé « très boisé, dominant la vallée du Tamelokt d'où l'ennemi s'était « enfui précipitamment ».

**DANDO** Auguste, sergent au 3<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Au Maroc depuis six ans. Toujours volontaire pour les missions « périlleuses. A entraîné avec audace et énergie ses goumiers, le 22 « avril 1930, au cours de l'occupation du Bou Tachtouine, interdi- « sant aux dissidents toute réaction et permettant de s'emparer de « la position sur laquelle il sut s'organiser pour éviter toute infil- « tration et sans aucune perte pour son détachement ».

**EL MAATI BEN MOHAMED**, nle 203, 2<sup>e</sup> classe au 4<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Agent de liaison très brave, a eu sa gandourah percée par « une balle, en allant, le 4 mai 1930, avec un parfait mépris du « danger, porter un ordre sur une crête violemment battue par le « feu de l'ennemi ».

**LODIN** Henri, sergent au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Bon chef de section courageux et dévoué, a conduit avec « entrain, le 22 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, sa section à « l'assaut des positions ennemies ».

**AHMED BEN EL HADJ**, nle 33, 1<sup>re</sup> classe au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier, courageux et dévoué, décoré de la croix de « guerre de France, s'est fait remarquer par son entrain au cours « des combats du 22 au 26 avril 1930, sur le plateau du Sgatt ».

**MOHAMED BEN BRAHIM**, nle 47, 1<sup>re</sup> classe, au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier, courageux et dévoué, décoré de la croix de « guerre de France, s'est fait remarquer par son entrain au cours « des combats du 22 au 26 avril 1930, sur le plateau du Sgatt ».

**MOHA OU LAHSEN**, nle 64, 2<sup>e</sup> classe, au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Excellent goumier, brave et dévoué, blessé en 1925, s'est fait « remarquer par son entrain au cours des combats du 22 au 26 « avril 1930, sur le plateau du Sgatt ».

**BELSOLA** André, sergent au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, très brave et très calme au feu. A par- « faitement conduit sa section, le 22 avril 1930, lors de l'opération « du Sgatt, en s'élançant avec ses hommes pour occuper ses « objectifs ».

**SONDAZ André**, maréchal des logis au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Jeune sous-officier plein d'allant. Le 22 avril 1930, lors de l'opération du Sgatt, s'est élancé, à la tête de son peloton, à l'attaque de son objectif et a chargé un groupe insoumis qui gémit la progression du groupement ».

**MILOUÏ BEX AMADI**, m<sup>e</sup> 11, sergent au 2<sup>e</sup> goum mixte marocain :  
« Vieux sous-officier de goum plein d'allant. Le 26 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, a bravement maintenu sa section sous un feu très nourri afin de permettre le décrochage des autres éléments. S'est replié dans le plus grand ordre ».

**HAMOU OU ALI**, chaouch au maghzen de Beni Mellal :  
« Excellent chaouch. Le 22 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, a pris avec son maghzen une crête tenue par les dissidents, mettant en fuite ces derniers. Le 3 mai, a tendu de nuit une embuscade en avant de nos lignes, a tué un dissident et ramené son corps ».

**ABDALLAH OU ADDOU**, moghazeni au maghzen de Beni Mellal :  
« Très bon moghazeni ayant participé à de nombreuses embuscades de jour et de nuit, et s'étant toujours fait remarquer par son courage. Le 22 avril 1930, s'est élancé l'un des premiers à la poursuite de l'ennemi ».

**KEBIR BEN HADI**, m<sup>e</sup> 3898, 3<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> R. T. M. :  
« Etant de sentinelle, la nuit, dans un poste avancé, a été très grièvement blessé à son emplacement de combat ».

**ALI OU PITTI**, moghazeni au maghzen de Beni Mellal :  
« Moghazeni très brave, a participé, dans la nuit du 20 au 21 avril 1930, à une reconnaissance dans les lignes ennemies, rapportant des renseignements précieux ; le 22 avril, a été un vivant exemple de courage pour ses camarades. »

**HAMOU OU BIBI**, moghazeni au maghzen de Beni Mellal :  
« Moghazeni très brave, a participé, dans la nuit du 20 au 21 avril 1930, à une reconnaissance dans les lignes ennemies, rapportant des renseignements précieux ; le 22 avril, a été un vivant exemple de courage pour ses camarades. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze (homologation ministérielle n° 8066/T. O. E. du 18 juillet 1930).

Rabat, le 26 juillet 1930,

VIDALON.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 14

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée. — Titre posthume :

**ABDELAZIZ BEX MOHAMED**, m<sup>e</sup> 1882, 2<sup>e</sup> classe, groupe franc, 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Excellent tirailleur ayant participé à tous les engagements du groupe franc depuis 18 mois, au cours desquels il s'était signalé par son courage et son mépris du danger, notamment les 27 octobre 1928, à l'affaire du Bou Imora, et 14 décembre 1928, à l'affaire d'Ithitassen. »

« A trouvé une mort glorieuse, le 6 février 1930, en avant du poste de Kef en Nsour. »

A l'ordre de l'armée :

**ABDALLAH BEX MOHAMED**, m<sup>e</sup> 3371, caporal, groupe franc, 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Remarquable exemple de courage et de sang-froid. Le 6 février 1930, au cours de l'engagement du groupe franc avec un fort djich Aït Hammi ou Saïd dans le Bou Imora, chargé de s'emparer, avec un groupe de tirailleurs, d'une crête tenue par l'ennemi, a remarquablement entraîné ses hommes. Blessé dès le début de l'engagement a continué le mouvement en avant jusqu'à l'objectif assigné et a continué à se battre. »

« S'était déjà fait remarquer le 8 octobre 1929 au cours de la poursuite d'un djich dans la même région ; s'était élancé en avant de ses camarades tuant de sa main un ennemi et s'empara d'un mousqueton. »

**LES AÏSSA BEX ALI**, chaouch, moghazeni au bureau de Tedders :

« Chaouch dont la maîtrise, le sang-froid et le courage sont légendaires. Le 9 avril 1930 a surpris avec son maghzen un groupe fort d'une vingtaine de fusils. L'a attaqué vigoureusement et mis en fuite, tuant personnellement trois dissidents dont il ramène, sans perte, les cadavres, les fusils, grenades et cartouches au poste et provoquant ainsi le retrait vers le Tassemit des tentes dissidentes Aït Hammi ou Saïd. »

**SAÏD OU HAMMOU**, moghazeni au maghzen du cercle de Beni Mellal :

« Très bon moghazeni s'étant distingué dès le début des opérations du Sgatt, par sa bravoure ; a été grièvement blessé, en occupant, le 4 mai 1930, les emplacements de sécurité assignés. »

**GARDE Georges-Julien-Jean**, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote de grande classe ; bien que depuis peu de temps au Maroc, a su s'imposer à tous par son énergie et sa conscience professionnelle. Après s'être particulièrement distingué, du 14 au 18 avril, dans la recherche et la poursuite d'un djich, a fait preuve une fois de plus d'abnégation et de courage en attendant, le 15 mai, en territoire d'insécurité pour recueillir un équipage dont l'avion était tombé en panne. »

**MARMAGNANT Maurice**, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Magnifique officier dont le courage égale la modestie et la conscience ; observateur d'élite rendant les plus grands services au commandement. S'est distingué au cours de la poursuite d'un djich dans le Daïl, du 13 au 18 avril. Le 13 mai, a contribué puissamment au sauvetage d'un équipage tombé en dissidence. »

**GONTRAN Gabriel-Joseph**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier pilote de grande valeur qui ne cesse de faire l'admiration de tous par son bel allant, son courage et son endurance. Du 15 au 19 juin 1929, a participé brillamment au dégagement du poste d'Aït Yacoub, contribuant pour une large part au salut de la garnison. Du 28 au 30 juillet, s'est distingué dans l'attaque rejetée d'une harka ennemie qui menaçait la sécurité de la région du Haut-Dadès. »

« Du 8 septembre au 7 novembre 1929 s'est dépensé sans compter dans la répression des tribus Aït Zouat, Aït AF, Aït Abdallah, et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas. A effectué avec beaucoup d'audace et d'adresse de nombreux bombardements, infligeant de lourdes pertes aux dissidents, en particulier les 12 et 13 septembre, où 50 guerriers furent tués ou blessés. »

« En décembre 1929, a participé brillamment à l'exécution du programme photographique dans la région pré-saharienne du Djebel Sarro. A fait preuve d'une endurance et d'un courage exceptionnels au cours de nombreuses missions effectuées très loin en dissidence, à plus de 5.000 mètres d'altitude. »

**CHATRAS**, chef de bataillon du territoire du Sud :

« A conduit avec autant de savoir que d'habileté une reconnaissance forte de deux compagnies montées et de deux compagnies sahariennes qui a parcouru, en 7 jours, 350 kilomètres en pays hostile, repoussé avec maestria une attaque ennemie et a couvert à son retour l'installation du poste des Oulad Zohra. »

**ASSOU BEX BOUAHA**, m<sup>e</sup> 243, 2<sup>e</sup> classe, compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Jeune saharien qui s'est imposé tout de suite par sa connaissance parfaite du pays et son infatigable dévouement. Le 12 mai, a offert spontanément pour porter une lettre à un notable indigène rallié, campant au milieu de dissidents irréductibles, bien que sachant qu'il allait vers la mort s'il était pris. A réussi à porter à destination le message qu'on lui avait confié, et est parvenu à s'enfuir en zone soumise après avoir été pourchassé avec acharnement à coups de fusil, par les dissidents pendant plusieurs heures. A fourni, en rentrant, des renseignements importants sur les campements insoumis. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

2° A l'ordre du corps d'armée :

**DAOUD ou MOH.** cheikh au bureau de Ouauzighi, cercle de Beni Mellal :

« Chef indigène d'un courage remarquable, possédant un ascendant remarquable sur ses partisans. Déjà deux fois cité et une fois blessé, vient encore de se faire remarquer par son allant et son mépris du danger au cours d'un coup de main effectué le 4 février 1930 au Bou Tachtouine. »

**LERRE René,** chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Magnifique commandant de groupe. Obtient de son équipage un rendement merveilleux, participe lui-même aux missions les plus délicates; vient de se distinguer encore en atterrissant, le 13 mai, en pays dissident pour recueillir un sous-officier d'un de ses équipages, tombé en panne. »

**SAVART Pierre,** capitaine au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

Officier ardent et courageux, pilote de sang-froid, observateur confirmé. Commandant un détachement d'escadrille dans un territoire du Sud, a payé de sa personne montrant l'exemple à tous. Ardent et résolu, d'une audace raisonnée, sortant à la tête de ses équipages matin et soir, dissous et dispersé par ses bombardements et ses mitraillages à basse altitude, du 18 au 21 décembre 1929, dans un pays montagneux coupé et difficile, un groupement Ait Hammou qui menaçait notre avance d'El Borj. »

**PIOLLET Jean-Ludy,** capitaine au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Détaché avec des éléments de son escadrille à Rich et à Erfoud, en septembre et en octobre 1929, a exécuté des liaisons avec des troupes en poursuite de djouch et de nombreux bombardements. »

« A su mener à bien les missions qui lui étaient confiées bien que ces régions soient inconnues aux équipages et malgré les circonstances atmosphériques souvent très pénibles. »

« Fanatique du vol, a accompli plus de cent heures de vol de guerre depuis sa dernière citation, en 61 missions diverses (observation, reconnaissance, liaison avec les troupes engagées, etc.), témoignant en toutes circonstances, des plus belles qualités de courage, d'endurance et d'énergie. »

**LAMOURÈRE André-Marie,** lieutenant au 62<sup>e</sup> bataillon de chars de combat :

« Le 21 mai 1930, participant à une reconnaissance de voitures blindées dans le secteur fortifié d'Erfoud, a, par l'habileté et l'audace de sa manœuvre, grandement facilité la mission des auto-mitrailleurs. »

« Deux A. M. C. étant tombées en panne à courte distance des insoumis, s'est spontanément porté avec son char sur le point occupé par l'ennemi, dégageant rapidement les voitures en difficulté et contribuant ainsi au succès de la reconnaissance. »

**LENNUYEUX Commène-René-Jules,** lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment étranger de cavalerie :

« Le 21 mai 1930, participant à une reconnaissance de voitures blindées dans le secteur fortifié d'Erfoud a dirigé son peloton d'A. M. C. comme à la manœuvre, malgré le tir ajusté d'un ennemi embusqué à courte distance. »

« A fait preuve du plus grand sang-froid en se portant, dans des conditions particulièrement périlleuses, au secours d'une voiture ensablée et en la dépannant sous le feu des dissidents. »

**BARBERON Jean,** lieutenant pilote au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier pilote observateur d'une valeur incontestable dont l'énergie, l'audace et l'enthousiasme font l'admiration de tous. »

« Du 8 septembre au 7 novembre 1929 a participé avec un cran remarquable à la répression dans l'Anti-Atlas, des tribus Ait Aoual, Ait Ali, Ait Abdallah, et Ida ou Guenidif, exécutant avec un mépris absolu du danger et malgré des conditions atmosphériques souvent très défavorables, de nombreuses missions de bombardement et de reconnaissance très réussies. A contribué pour une large part à l'action victorieuse de l'aviation qui rétablit le calme dans le territoire menacé. »

En décembre 1929, a participé, toujours avec le même entrain, à l'exécution du programme photographique dans la région pré-saharienne du Djebel Sarro. A fait preuve d'une endurance et d'un courage exceptionnels au cours de nombreuses missions effectuées à très loin en dissidence à plus de 5.000 mètres d'altitude. »

**BRENS Elie-Ernest-Gabriel,** lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier de première valeur. Observateur d'élite. Après avoir participé pendant plusieurs années à toutes les opérations de la région de Bou Denib vient de donner les preuves de sa très grande bravoure et la confirmation de sa valeur en exécutant à très haute altitude et à plus de 100 kilomètres en dissidence, région du Draa et du Sagho, une série de photographies aériennes, notamment du 6 au 12 décembre 1929, où il prit près de 1.000 clichés en 10 missions. »

(A suivre.)

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Beth au profit de MM. Papoutsos et Foutoukos, colons à Oued Beth, Camp-Bataille (contrôle des Zemmour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 16 août 1930, présentée par MM. Papoutsos et Foutoukos à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Beth, un débit continu de 5 litres par seconde pour les besoins de leur exploitation agricole, sise à Camp-Bataille ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'un débit continu de 5 litres par seconde dans l'oued Beth, au profit de MM. Papoutsos et Foutoukos, colons à Camp-Bataille.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> décembre 1930 au 1<sup>er</sup> janvier 1931, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 novembre 1930.

JOYANT.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Beth au profit de MM. Papoutsos et Foutoukos, colons à Oued Beth, Camp-Bataille (contrôle des Zemmour).

ARTICLE PREMIER. — MM. Papoutsos et Foutoukos, colons à l'Oued Beth, Camp-Bataille (contrôle civil des Zemmour), sont autorisés à prélever dans l'oued Beth, un débit continu de cinq (5) litres par seconde destinés à l'irrigation de leur propriété dite « Domaine du Beth », sur une superficie de 20 h. clares.

Le débit des pompes pourra être supérieur à 5 litres sans dépasser 20 litres mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par les permissionnaires, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.) pour usage des eaux.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940. Elle ne pourra être renouvelée qu'à la demande expresse du permissionnaire.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, près de Tissa, au profit de M. Maignac Odon, propriétaire, demeurant à Souk el Arba de Tissa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 26 août 1930 et la lettre en date du 12 septembre 1930 de M. Maignac Odon, colon à Souk el Arba de Tissa, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'oued Leben, un débit de 0 l. 12 par seconde, pour l'irrigation du lot n° 12 du lotissement du Leben, dont il est attributaire ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 0 l. 12 par seconde dans l'oued Leben, au profit de M. Maignac Odon, attributaire du lot n° 12 du lotissement du Leben.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> décembre 1930 au 1<sup>er</sup> janvier 1931, dans les bureaux des affaires indigènes de Tissa, à Souk el Arba de Tissa (cercle du Haut-Ouerra).

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 novembre 1930.

JOYANT.

#### EXTRAIT

de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, près de Tissa, au profit de M. Maignac Odon, propriétaire, demeurant à Souk el Arba de Tissa.

ARTICLE PREMIER. — M. Maignac Odon, propriétaire, demeurant à Souk el Arba de Tissa, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Leben, un débit journalier de 10 mètres cubes, soit un débit continu moyen de 0,12 litre-seconde, destiné à l'irrigation du lot n° 12 du lotissement du Leben, dont il est attributaire. Le pompage qui sera effectué à raison de 1 l. 39 par seconde, ne pourra avoir lieu qu'entre 17 heures et 19 heures, de façon à ce que le débit moyen continu, ne dépasse pas 0,12 litre-seconde par 24 heures ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued, une tranchée de 3,20 de profondeur et de 1,50 de longueur ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 2 m. x 4 m. pour l'emplacement de sa pompe et de ses tuyauteries.

Les travaux devront être terminés dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Les moteurs, pompes et tuyaux d'aspiration seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux.

ART. 3. — La prise d'eau sera établie à 2 m. 60 en contrebas de la berge (côté de l'étiage).

La hauteur d'élevation sera de 3 mètres.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera valable jusqu'au 31 décembre 1940. Elle ne sera renouvelée que sur une demande expresse du permissionnaire. Il est, en outre, stipulé que cette autorisation est précaire et révoicable, et qu'elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt public.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de dix francs vingt centimes (10 fr. 20), payable le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qu'elle concerne à partir de 1935.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Médiouna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES  
ET DES TELEPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1930 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Médiouna,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1930 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Médiouna, sont rapportées.

ART. 2. — Une cabine téléphonique publique est créée à Médiouna (région de Casablanca).

Art. 3. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 4. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

Art. 5. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12, de l'exercice 1930.

Art. 6. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 octobre 1930.

Rabat, le 12 novembre 1930.

DUBEAUCLARD.

### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1930, l'association dite « Groupement des vieux marocains de Casablanca et sa région », dont le siège est à Casablanca, été autorisée.

### CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du président de la République, en date du 25 octobre 1930, M. PILLET Claude, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923, et contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 5 mai 1925, et promu contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 17 novembre 1930, M. TORRES, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service du contrôle des Habous, est promu directeur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par dahir en date du 17 novembre 1930, M. BOULLIER, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service topographique chérifien, est promu directeur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1930, M. MANGOT, chef de bureau hors classe, chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 15 novembre 1930, M. LE FUR, chef de bureau hors classe, administrateur de la zone de Tanger, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1930, M. MOUREY, chef de bureau hors classe, directeur adjoint de l'Office du Maroc à Paris, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1930, M. TALANSIER Jules, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), chef de la section des régies, au service des douanes et régies, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif de la direction générale des finances, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1930, M. FAVEREAU Marc, chef de bureau hors classe, chef du service des domaines, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, au personnel administratif de la direction générale des finances, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté résidentiel en date du 10 novembre 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925, et 25 juillet 1928, M. GALLIC François-Marie, commis de 3<sup>e</sup> classe, du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1930 pour le traitement, et du 7 juin 1928 pour l'ancienneté.

\* \*

Par arrêté résidentiel en date du 31 octobre 1930, MM. DUBOIS Joseph et BOUCHET René-Hilaire sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 novembre 1930, M. ROBLLOT André, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, détaché au service du contrôle civil, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1930, M. LARROUTURE Emile, régisseur principal de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, est promu régisseur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1930, est acceptée, à compter du 10 octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. THIBAUDET Jacques, rédacteur stagiaire à la direction de l'administration municipale.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 octobre 1930, M. GUERIN Roger, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1927, en disponibilité pour service militaire à compter du 23 octobre 1929, réintégré dans les cadres le 16 octobre 1930, est reclassé conducteur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 octobre 1930 au point de vue du traitement.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 novembre 1930, M. ATGER Léon, commis stagiaire, est placé dans le cadre spécial de disponibilité pour service militaire, à compter du 24 octobre 1930.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1930, M<sup>lle</sup> SELVE Marguerite, institutrice suppléante auxiliaire à Taza, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, à Taza (école européenne).

\* \*

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 27 octobre 1930, MM. BAUDIN Raoul et MORALES Pierre, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, sont placés dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 22 octobre 1930.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 août 1930, M<sup>me</sup> LINARD Angèle, infirmière de 2<sup>e</sup> classe à l'hôpital régional mixte de Mazagan, est licenciée pour incapacité physique, à compter du 16 août 1930.

\* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 octobre 1930, M<sup>me</sup> DELANOE Génia, médecin de 1<sup>re</sup> classe, est promue au 1<sup>er</sup> échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

\* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 octobre 1930, M. le docteur LHEZ Joseph, médecin de 1<sup>re</sup> classe, est promu au 1<sup>er</sup> échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

\* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 octobre 1930, M. VOULAND Marcel, infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe avec 37 mois d'ancienneté, est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, avec la même ancienneté.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 13 octobre 1930, M. le docteur VERDIER Pierre est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 octobre 1930, M. POZZO DI BORGO Michel, chef de bureau hors classe, à la direction des affaires chérifiennes, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

\* \*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 novembre 1930, M. ABDER-RAHMAN et MAROUFI, fqih auxiliaire, est nommé fqih stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

\* \*

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 octobre 1930, M. LANIER Camille, admis au concours de commis des services financiers du 14 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 16 octobre 1930.

### PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux

#### Direction générale des finances

##### Service des douanes et régies

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ
		DANS LA CLASSE
MM. ALABERT Henri .....	Préposé-chef de 3 <sup>e</sup> classe	14 janvier 1929
CORTEGGIANI Jean .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	9 novembre 1927
ROSSI Jean .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	3 janvier 1928
CHIARELLI Pierre .....	Préposé-chef de 3 <sup>e</sup> classe	13 novembre 1928
ALBERTI Jean .....	Préposé-chef de 4 <sup>e</sup> classe	14 février 1928
TAFANI Antoine .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	2 janvier 1928
SANTARELLI Joseph .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	25 juin 1928
SERRA François .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	24 juin 1928
LARCHER Gaëtan .....	Préposé-chef de 3 <sup>e</sup> classe	5 mai 1929
ABEL Jean .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	6 février 1928
SCOFFONI Guillaume .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	16 janvier 1928
LEONETTI Paul .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	14 juillet 1928
SAUVANET Pierre .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	19 juin 1928
ALESSANDRI Jean .....	Préposé-chef de 3 <sup>e</sup> classe	29 juin 1928
MARCELLÉSI François .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	14 août 1928
CIABRINI Guillaume .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	11 juillet 1928
DIDIER Emile .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	26 décembre 1927
LAME Robert .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	15 janvier 1928
DASQUE Bernard .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	28 juin 1927
GOULESQUE Louis .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	27 janvier 1928
SAQUE Jacques .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> janvier 1928
TAURON Fernand .....	Préposé-chef de 5 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> octobre 1929
ALLEON Amédée .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	18 février 1928
LAGER Joseph .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	26 janvier 1928
FROMENT Paul .....	Préposé-chef de 4 <sup>e</sup> classe	4 février 1928
MANCEI François .....	Préposé-chef de 6 <sup>e</sup> classe	12 décembre 1927

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

**pour l'attribution de huit emplois de secrétaire et inspecteur-chef de police.**

Un concours pour l'attribution de huit emplois de secrétaire et inspecteur-chef de police, dont trois réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat, le 20 janvier 1931.

Les candidats devront adresser leurs dossiers de candidature à la direction des services de sécurité (service de la police générale), à Rabat, avant le 20 décembre 1930.

**AVIS DE CONCOURS**

**pour une place d'accoucheur adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.**

Le mercredi 18 février 1931, à 8 heures du matin, un concours public sera ouvert à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, pour une place d'accoucheur adjoint à la maternité de l'hôpital civil de Casablanca.

Ce concours aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté, et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre supplémentaire sera désigné au cas où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie.

Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 janvier 1931, terme de rigueur.

Ils auront à produire : 1° leur acte de naissance ; 2° leur diplôme de docteur ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leur état de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux et de la maternité de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

**Epreuves du concours**

1<sup>re</sup> épreuve. — *Pathologie obstétricale* :

Epreuve écrite, durée 4 heures.

2<sup>e</sup> épreuve. — *Anatomie* :

Deux épreuves orales, chacune de 40 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposition.

3<sup>e</sup> épreuve. — *Thérapeutique obstétricale* :

Epreuve orale : 20 minutes de réflexion, 10 minutes d'exposition.

4<sup>e</sup> épreuve : *Epreuve clinique* :

Examen de deux femmes enceintes.

1/2 heure d'examen.

1/2 heure pour la rédaction des observations dont la lecture sera aussitôt faite par le candidat.

5<sup>e</sup> épreuve. — *Examen des titres et travaux des candidats* :

Cotes : 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> épreuves, 1 à 10 ; 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> épreuves, 1 à 20.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum de points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation d'un accoucheur adjoint.

L'accoucheur adjoint doit assurer le service des consultations gratuites. De plus, il est appelé, en cas d'absence ou de congé du titulaire, à remplir les fonctions de chef de service.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, il peut, sans nouveau concours, être désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques pour occuper le poste vacant.

L'accoucheur adjoint est désigné par contrat pour une période de dix ans. Il recevra un traitement annuel de 6.000 francs. Il jouira des mêmes avantages et aura les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****TAXE URBAINE****Ville de Marrakech**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1930.

Rabat, le 13 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**Ville de Marrakech**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Gueliz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 13 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**Ville de Berkane**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 17 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**Ville de Khémisset**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Khémisset, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 17 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB ET PRESTATIONS****Bureau de Rabat-banlieue**

Les contribuables du bureau de Rabat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 novembre 1930.

Rabat, le 12 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**Bureau de Kénitra-banlieue**

Les contribuables du bureau de Kénitra-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 novembre 1930.

Rabat, le 12 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kénitra, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 12 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech-médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 14 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fès-médina*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès-médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 15 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Ville de Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 12 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech-médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 14 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fès-médina*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Rabat, le 15 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.****LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. -- IMPRIMERIE OFFICIELLE

**COMPTOIR DES MINES**

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

**CASABLANCA**

Télégramme COMINES

MINES  
CARRIERES  
TRAVAUX PUBLICS  
BATIMENT  
TRAVAUX DE SONDAGE

**TOUT**  
POUR  
LES

EXPLOSIFS  
ARMES et MUNITIONS  
MATERIAUX  
de CONSTRUCTION  
MATERIEL  
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

**CHANTIERS**